

J.L.D - H.O.

N° RG 20/01711 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CSCQI

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE LA REINTEGRATION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 10 Juin 2020
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Sophie GONZALEZ,
avocat commis d'office,

TIERS :

Madame [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 09 juin 2020 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,
statuant au Tribunal judiciaire de Paris,

La demande de maintien de l'hospitalisation a été évoquée par le Juge des libertés et de la
détention selon la procédure d'examen sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance
n°2020-304 du 25 mars 2020 prise afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Le Juge en a informé préalablement les parties et leurs avocats qui ont été mis en mesure de
présenter leurs observations par écrit.

La personne hospitalisée a été avisée de son droit de demander à tout moment à être entendue par
le juge des libertés et de la détention.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Il apparaît que ne figure pas à la procédure un des certificats médicaux mensuels concernant Madame [REDACTED], à savoir celui du mois de mars 2020. Dans ces conditions, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Selon la procédure d'examen sans audience prévue par l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 10 Juin 2020

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention